

BGE 64 I 66

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_I_66

FR: ATF 64 I 66

IT: DTF 64 I 66

Volltext

66 Strafrecht. lieber Beza. blung der Busse als hinfallig erklärt Und die Oberweisung d~s Bussenbetrages an das Polizeigericht von. Basel-Stadt angeordnet. II. MOTORFAHRZEUG- UND FAHRRADVERKEHR CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DES OYCLES 10. Extrait de l'arrit de la Cour ci. cassatioD du 19 f61-rier 1938 dans Ia causa Ministere public ciu Canton de· Neuchbi.tel contre Gilardi. Les circulaires adressees par le Departement fMeral de Justice et Police aux autorites cantonales au sujet de l'application de la loiet du reglement BUr la circulation des vehicules automobiles et des cycles ne fournissent pas a elles seules une base juridique suffisante pour fonder une condamnation peDale. Rkume des faits: A. - Le 11 juin 1937, un rapport de police a eM dresse contre Georges-Charles Gilardi parce que, circuIant sur une motocyclette pourvue d'un side-car destine au trans- port des marchandises, il avait pris comme passager, sur ledit side-car, son apprenti Roger Pascali. Renvoye devant le Tribunal II deLa Chaux-de-Fonds comme prevenu d'infraction a l'art. 56 al. 1 du reglement d'execution de la loi federale sur la circulation des vehicules automobiles et des cycles, du 15 novembre 1932, Gilardi a eM acquitM, le Tribunal ayant estime que le fait reproche au prevenu n'etait pas reprime, ni par la loi ni par le reglement, et que Ia circulaire du Departement federal de Justice et Police du 19 novembre 1935 a Iaquelle se referait le rapport de l'agent de police n'avait pas force de loi. Par arret du 22 saptembre 1937, la Cour de cassation penale du Canton de Neuchatel a rejete le pourvoi forme I Motorfahrzeug. und Fahrradverkehr. :So 10. 67 c-ontre ce jugement par le Procureur general du Canton de Neuchatel. Ce dernier s'est pourvu en nulliM devant la Cour de cassation du Tribunal federal. Extrait des motifs : 1. _ . (La Cour de cassation releve que le fait pour lequel le prevenu a eM renvoye devant le tribunal n'est vis6 ni par l'art. 56 al. 1 du reglement, ni par aucune autre dispo- sition de Ia loi ou du reglement, et n'est des lors pas pUllis- sable en vertu de ces textes.) 2: - Il est exact que le fait reproche a Gilardi est expressement p~vu par l'une des circulaires que le Depar- tement federal de Justice et Police a adressees aux auto- rites cantonales au sujet de l'application de Ia loi et du reglement concernant la circulation des vehicules auto- mobiles. La circulaire du 19 novembre 1935 dit en effet qu'il est interdit de transporter des personnes sur des side- . ears amenes pour le transport des marehandises. Mais les circulaires du Departement federal ne sauraient a elles seules constituer une base juridique suffisante pour fonder une condamnation penale, ear elles ne lient pas le juge et cela pour plusieurs raisons. En premier lieu, c'est au Conseil federal et non au Departement federal de Jus- tice et Police que l'art. 69 de la loi reserve le pouvoir d'ar- reter les mesures d'execution, et l'on chercherait en vain un texte d'apres lequel ce pouvoir aurait eM deIegue au Departement. Ni la loi federale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration federale, ni l'arrete du Conseil federal du 17 novembre 1914 donnant aux depar- tements et aux services qui en dependent la competence de regler certaines affaires ne prevoient de delegation en cette mati{~re. En second lieu, les circuIaires des departe- ments sont redigees simplement sous forme de

communications aux autorités cantonales, et, pour avoir force de loi, il leur manque d'avoir été régulièrement publiées. Enfin, comme on l'a déjà relevé à juste titre (FLEINER, 68 *Strafrecht. Bundesstaatsrecht* p. 461), les circulaires des départements fédéraux ne constituent tout au plus que des avis et des directions adressés des autorités administratives, et le juge n'est nullement lié par elles. C'est à tort d'ailleurs que le Procureur général du Canton de Neuchâtel prétend que la prescription susénoncée de la circulaire du 19 novembre 1935 peut être considérée comme une interprétation de l'art. 56 al. 1 du règlement. Ainsi qu'on l'a déjà montré, la circulaire va beaucoup plus loin que le règlement ; elle formule une règle nouvelle à laquelle ni le législateur ni l'auteur du règlement n'ont en réalité songé. En outre, aucun texte législatif ne confère au Département fédéral de Justice et Police le pouvoir de donner de la loi ou du règlement une interprétation devant laquelle le juge devrait s'incliner. Serait-ce même le cas, encore faudrait-il que cette interprétation n'excoût pas les limites de la règle à laquelle elle prétend se référer.

La Cour fédérale de cassation l'a rejeté. III. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE 11..

Entscheid. der Anklagekammer vom 6. Januar 1988 i. S. Bezirksamt Obertoggenburg gegen Statthalteramt des Bezirkes Zürich. *Rechtshilfe zwischen Kantonen*. Art. 252 Abs. 2 BStrP und Art. 1 BG vom 2. Hornung 1872 betr. die Ergänzung des Auslieferungsgesetzes. Erfüllt die Handlung, auf welche sich die Strafuntersuchung bezieht, sowohl einen Tatbestand des kantonalen wie einen solchen des eidgenössischen Strafrechts, 80 gilt für die Rechtshilfe auch hinsichtlich der Auslagen für Zeugen der Grundsatz der Unentgeltlichkeit. Organisation der Bundesrechtspflege. No 1. 69 A. - Am 13. Dezember 1936 kam es auf der Staatsstrasse in Stein, Bezirk Obertoggenburg, zu einem Zusammenstoss zwischen den Personenautomobilen von Fritz Birchler aus Zürich und Walter Morgenthaler aus Lichtensteig, wobei beide Fahrzeuge beschädigt wurden. Das Bezirksamt Obertoggenburg leitete gegen Birchler eine Strafuntersuchung ein, zunächst wegen Übertretung verkehrspolizeilicher Vorschriften und sodann, auf Strafklage Morgenthalers hin, auch wegen fahrlässiger Eigentumsbeschädigung. In diesem Verfahren ersuchte das Bezirksamt Obertoggenburg am 23. Juni 1937 die Bezirksanwaltschaft Zürich, den Angeschuldigten Birchler sowie zwei Zeugen einzunehmen. Die Bezirksanwaltschaft überwies das Gesuch dem Statthalteramt Zürich. Dieses führte die Einvernahmen durch und erhob für die Kosten im Betrage von Fr. 8.90 unter Hinweis auf Art. 252 BStrP Nachnahme. B. - Das Bezirksamt Obertoggenburg löste die Nachnahme ein, protestierte jedoch in einem Schreiben vom 17. Juli an das Statthalteramt Zürich gegen die Kostenhebung und verlangte Rückvergütung des bezahlten Betrages. Das Statthalteramt berief sich zu Unrecht auf Art. 252 BStrP. Es handle sich nicht um eine Bundesstrafsache, sondern um eine kantonale Strafsache, allerdings in Verbindung mit Übertretungen des MFG. Die Einvernahmen seien aber nicht « aus diesem letztem Bundesgesetz heraus, sondern nach Massgabe des st. gallischen Strafgesetzes bzw. Strafprozesses » notwendig geworden. Daher seien die Vorschriften des Bundesgesetzes vom 2. Hornung 1872 betreffend die Ergänzung des Auslieferungsgesetzes anzuwenden, wonach die Behörden des requirierten Kantons von denjenigen des requirierenden keinerlei Gebühren noch Auslagen beziehen dürfen (ausgenommen Auslagen für wissenschaftliche und technische Expertisen). Das Statthalteramt Zürich verweigerte die Rückvergütung, indem es daraufhinwies, dass die Strafsache nach

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.